

À qui s'adresse l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la « création de sites artistiques temporaires » à travers l'occupation de sites ferroviaires?

L'AMI s'adresse aux porteurs de projets culturels, artistiques et/ou ludiques ainsi qu'aux acteurs susceptibles de se positionner en faveur d'une approche de la ville différente, contributive et attractive comme à tout autre acteur du "MIEUX-VIVRE" dans la ville et les territoires, ayant une démarche innovante et collaborative.

Comment participer ?

En s'inscrivant sur la plateforme dédiée et en complétant le formulaire de candidature à l'AMI.

Les candidats dont la candidature a été validée pourront visiter les sites souhaités puis déposer un projet sur la plateforme dédiée avant le 27 septembre 2015 minuit.

Quelle langue puis-je utiliser pour rédiger mon projet?

Le français et l'anglais sont autorisés.

Est-ce que des personnes qui ne sont pas de nationalité française peuvent candidater ?

Oui, ce projet est ouvert à tout opérateur culturel, artistique et/ou ludique. Cependant, les projets doivent être rédigés en français ou en anglais pour être recevables.

Pourquoi devrais-je participer ?

C'est une occasion unique de travailler à la transformation de nos territoires, de nos villes et à l'émergence de nouvelles pratiques.

C'est aussi la garantie d'une mise en valeur exceptionnelle de vos réalisations. En effet, la SNCF s'engage à effectuer des opérations de communication sur l'AMI et, dans ce cadre, à présenter les candidats retenus et à mettre en valeur leur projet.

Dois-je participer seul ou en équipe ?

Les porteurs individuels de projet comme les associations, les entreprises ou tout autre groupement sont autorisés.

Les candidats faisant appel à des artistes auteurs dont les œuvres seront présentées au public devront respecter le droit d'exposition/ droit de présentation publique.

Peut-on faire appel au soutien de sponsors, mécènes et autres partenaires pour financer son projet ?

Il est possible de faire appel au soutien financier de sponsors, mécènes et autres partenaires.

Ce soutien financier est à présenter lors du dépôt du projet dans le volet « plan de financement prévisionnel ».

Combien peut-on proposer de projets par candidat ?

Un candidat peut proposer plusieurs projets mais ne pourra occuper un site plus de 6 mois consécutifs. Chaque projet devra faire l'objet d'un dossier de candidature distinct.

Sur quels critères les inscriptions sont-elles acceptées ?

Au vu de la qualité des références produites.

Quelles sont les pièces nécessaires au dépôt du dossier de candidature ?

Pour s'inscrire, un formulaire est à remplir.

Puis, pour soumettre un projet, un dossier complet le présentant doit être déposé sur la plateforme dédiée.

Il est notamment constitué d'un fichier PDF à compléter conformément au modèle fourni, du cahier des charges signé, d'une attestation signée, des documents administratifs, techniques et financiers et de toutes pièces que le candidat jugera utiles pour expliquer son projet.

Quelles sont les pièces à produire si le projet du candidat recourt au salariat ?

Le candidat retenu devra s'engager à respecter la réglementation du droit du travail et fournir avant le début de l'occupation du site l'ensemble des justificatifs afférents. A défaut, la SNCF pourra dénoncer la convention d'occupation.

Comment les projets sont-ils sélectionnés ?

Le comité technique analyse les projets au vu des critères de recevabilité.

Puis le comité de sélection désigne le ou les candidats retenus pour chaque site au vu des critères d'évaluation.

Les critères de recevabilité et d'évaluation sont fixés dans le cahier des charges.

Quels sont les critères d'évaluation des projets ?

Le comité de sélection, composé de personnalités de premier plan, sera attentif aux critères suivants :

Qualité : intérêt et sérieux de la démarche culturelle, artistique et/ou ludique, mise en valeur éphémère du lieu au regard du projet du candidat.

Dimension évènementielle avec comme objectif final la réalisation d'un projet qui parle à tous, étant précisé que l'ouverture au public du projet du candidat n'est pas une condition de recevabilité.

Faisabilité technique du projet proposé eu égard aux contraintes techniques du site mis à disposition, étant précisé que la SNCF assumera toute intervention relative à la sécurité en lien avec des installations ferroviaires.

Modèle économique du projet (en ce compris la fiabilité financière).

Que se passe-t-il une fois les candidatures retenues ?

Le candidat retenu et SNCF régulariseront une convention déterminant les modalités d'occupation du site et à leurs engagements respectifs, conformément au cahier des charges.

Le candidat retenu peut-il communiquer lui-même sur son projet ?

Oui. Toutefois, toute captation audiovisuelle devra être soumise à autorisation écrite préalable de la SNCF, et devra lui être soumise avant diffusion pour accord préalable exprès.

La SNCF peut-elle acquérir la propriété de l'œuvre d'un candidat ?

Chaque candidat conserve la propriété de son œuvre.

Toutefois, les œuvres créées ou installées sur site pourront faire l'objet d'une demande d'acquisition par la SNCF sur la base d'une négociation au cas par cas d'un contrat de vente.

Que devient le projet une fois la période d'occupation du site terminée ?

Le candidat reste propriétaire de son projet une fois la période d'occupation terminée.

Avant expiration de la convention d'occupation, les projets détachables/ démontables/ déplaçables devront être retirés du site par le candidat et à ses frais.

Pour les projets non détachables /démontables/déplaçables, les offres de projet devront prévoir une solution d'enlèvement ou d'effacement qui ne porte pas atteinte à la structure du site mis à disposition. Les modalités d'enlèvement ou d'effacement du projet sont à la charge du candidat retenu.

Pourquoi la durée d'occupation des sites est-elle limitée à 6 mois maximum?

La durée d'occupation est limitée de quelques heures à six mois maximum, l'essence même de l'AMI étant son caractère éphémère.

Les sites retenus pour l'AMI sont des sites faisant le plus souvent l'objet de projet urbain à moyen terme : il n'est donc pas possible d'y autoriser des activités pérennes.

De plus, la durée limitée à 6 mois maximum permet d'envisager une programmation régulièrement renouvelée puisqu'éphémère.

Peut-on poser des questions à l'équipe projet ? Comment ?

Oui. Les questions doivent être posées via les profils créés par chacun sur la plateforme dédiée. Toute question recevra une réponse de SNCF dans les meilleurs délais.

Est-ce que les visites des sites sont obligatoires ?

Les visites de site sont obligatoires de façon à ce que le projet tienne compte des particularités des lieux et s'en inspire. De plus, la majorité des sites n'était pas en libre accès avant le lancement de l'AMI, si bien que les candidats n'ont pas été en mesure d'en prendre connaissance.

Comment se déroulent les visites de sites ?

Un mail proposant des dates de visites par site est adressé aux candidats inscrits. Le candidat indique pour chaque site souhaité sa date de préférence.

Un mail lui confirmant la date de visite lui est adressé (bon de visite).

Il faut ensuite se présenter sur site muni de sa pièce d'identité et du mail de confirmation de la date de visite (bon de visite).

La visite du site a lieu de façon collective.

Suite à la visite, le candidat doit confirmer avant le 15 septembre 2015 minuit son intérêt pour déposer un ou plusieurs projets sur le site ou les sites visités.

Chaque projet devra faire l'objet d'un dossier distinct.

Dans le cadre du projet, l'accès du public au site peut-il être payant ?

Oui, cela est à la libre appréciation du candidat.

Dans ce cas, la mise en place et les modalités pratiques d'une billetterie sont à présenter lors du dépôt du projet dans le volet « plan de financement prévisionnel ».

Dans le cadre du projet, l'ouverture au public est-elle obligatoire ?

Non, il ne s'agit pas d'un critère de recevabilité des offres.

Le projet pourra par exemple être une demande d'atelier non ouvert au public.

Aucun site ne pourra toutefois servir de résidence d'artiste(s).

Qui prend en charge les modalités d'ouverture au public du site, le cas échéant ?

Le candidat retenu assume juridiquement et financièrement la mise en conformité du site pour une accessibilité du public, ainsi que la réalisation de toutes les démarches nécessaires, notamment en Préfecture.

Toutefois, la SNCF sera à la disposition des candidats pour les accompagner dans ces démarches.

La SNCF prendra quant à elle à sa charge les interventions relatives à la sécurité en lien avec des installations ferroviaires.

Quel est le coût de la participation à l'AMI ?

La participation à l'AMI n'est pas payante.

Des frais de déplacements pourront être engagés par le candidat pour procéder aux visites de site. Le candidat ayant déposé un projet pourra toutefois prétendre à une indemnisation des frais de transport liés à la visite des sites organisée par la SNCF, sur présentation de justificatifs, en cas de retrait du site avant l'annonce des résultats.

Si votre projet est lauréat, vous devrez financer sa réalisation et prendre en charge les frais afférents à l'occupation du site.

Comment est calculée la redevance d'occupation du site due par le candidat ?

Le dossier de candidature doit contenir une proposition de redevance conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. L'autorisation pourra toutefois être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Le montant de la redevance proposé par le candidat sera examiné conjointement entre ce dernier et le comité technique et pourra prendre en compte, par compensation, les frais d'aménagements du site engagés par le candidat pour son projet.

Quelles sont les modalités d'association des collectivités à l'AMI?

Les collectivités ont été avisées préalablement au lancement de l'AMI.

Il pourra être éventuellement transmis, en fonction des sites, les offres de projets jugées recevables par le comité technique, aux élus et aux riverains notamment. Les avis ainsi recueillis seront communiqués au comité de sélection à titre indicatif.

Ces démarches sont gérées directement par SNCF Immobilier.